

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr**

Affaire n° 05.04.2019

**Mme X.
c/ M. Y.**

Rapporteur : M. Bertrand MORICE

Audience du 13 novembre 2019

Décision lue le 26 novembre 2019

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 3 avril 2019, le procès-verbal de la séance du Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Sarthe, dont le siège est au Mans (72000) transmettant, sans s'y associer, la plainte présentée par Mme X., masseur-kinésithérapeute, formée à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute ;

Mme X. demande qu'une sanction soit prononcée à l'encontre de M. Y. et demande qu'il soit condamné à lui verser une somme de 20 000 euros correspondant à une indemnité de préavis.

Elle soutient que :

- M. Y. n'a pas respecté le délai de préavis prévu par l'article 16 du contrat d'assistanat établi le 14 décembre 2017 en cessant son activité le 3 septembre 2018 ;
- elle demande le règlement de l'indemnité prévue par cet article, correspondant à trois mois de redevance sur une moyenne des trois derniers mois d'honoraires encaissés personnellement par l'assistant.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 novembre 2019 :

- Le rapport de M. MORICE, rapporteur ;
- Les observations de Mme X. qui réévalue les indemnités demandées à la somme de 5 562 euros en raison d'une erreur de calcul ;
- Les observations de M. Y. qui reconnaît ne pas avoir respecté la durée de préavis, indique qu'il a dû partir en raison de sa situation familiale et qu'il a travaillé plus à la fin de son contrat afin de compenser la perte réalisée par la rupture anticipée.

Après en avoir délibéré :

Sur la plainte de Mme X. à l'encontre de M. Y. :

1. Aux termes de l'article R. 4231-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. ».*

2. Il résulte de l'instruction que M. Y. a cessé son activité le 3 septembre 2018 alors que le contrat d'assistanat arrivait à son terme le 7 octobre 2018. En outre, il est constant que M. Y. n'a pas respecté le délai de préavis prévu par l'article 16 de ce même contrat. Par suite, et alors même que M. Y. justifie cette rupture anticipée par la mutation de sa femme dans (...), son comportement constitue une faute déontologique contraire aux prescriptions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise en lui infligeant la sanction de l'avertissement.

Sur les conclusions indemnitàires de Mme X. :

3. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; /5° La radiation du tableau de l'ordre. / (...) »*

4. Il résulte de ces dispositions que Mme X. n'est pas fondée à demander auprès de la présente juridiction la condamnation de M. Y. à exécuter son obligation contractuelle de procéder au versement de l'indemnité prévue par l'article 16 du contrat de partenariat. Par suite, les conclusions indemnitàires doivent être rejetées.

Décide :

Article 1^{er} : La sanction de l'avertissement est prononcée à l'encontre de M. Y.

Article 2 : Les conclusions indemnитaires sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à :

- Mme X. ;
- M. Y. ;
- au Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique ;
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire (ARS) ;
- au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du MANS ;
- au Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes ;
- au Ministre chargé de la Santé.

Délibéré en présence de Marie-Charlotte ARIBAUD, greffière, après l'audience du 13 novembre 2019 à laquelle siégeaient :

- Mme Pauline DUBUS, conseiller au Tribunal administratif de Nantes, présidente ;
- Mr Bertrand MORICE, assesseur ;
- Mme Justine VERMEREN, assesseur ;
- Mme Noëlle FALLEMPIN LAFARGE, assesseur ;
- M. Jean-Baptiste MONTAUBRIC, assesseur ;
- M. Jean-Yves LEMERLE, assesseur.

La présidente,

Pauline DUBUS

La greffière,

Marie-Charlotte ARIBAUD